



# **PROCES-VERBAL N° 1**

## **SAISON 2025 – 2026.**

**Commission Régionale Statut des Educateurs.**

---

**Réunion du :** Jeudi 25 juillet 2025

---

**Présidence :** M. FABREGUES Jean-Laurent

---

**Présent(s) :** MM FRANCHI Guillaume – MACHUT Guillaume

---

**Absent(s):**

---

**Excusés :** MM BENEDETTI Charles (CD) - MONTANARO Frédéric (CD) – FONTANA Pierre (CTR)

---

**Assiste(nt) :**

---



## 1- Composition du bureau saison 2025-2026.

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur, pour la saison 2025 - 2026, la composition de la Commission Régionale Statut des Educateurs est la suivante :

**Président** : M. FABREGUES Jean-Laurent.

**Secrétaire** : M. MACHUT Guillaume.

**Membres** : MM FRANCHI Guillaume, BENEDETTI Charles, MONTANARO Frédéric.

Mise en place du fonctionnement et des rôles de chacun.

Il est discuté d'un possible changement de barème en cas d'infraction au statut des Educateurs : ceci sera étudié après réflexion lors des prochaines réunions.

En effet un barème aggravé ne pourra être mis en place qu'à partir de la prochaine saison.

## 2- Courriers.

✚ 1°) Courrier de Monsieur BIAMONTE Emilien (Président du F.C. **LUPINU**), en date du 01/07/2025, demande de dérogation pour son éducateur SALOU Kevin pour la catégorie R3, lu et noté.

✚ 2°) Courrier de Monsieur FRANCHI Guillaume (Président de l'AS **ANTISANTI-VEZZANI**), en date du vendredi 11 juillet 2025, demande de dérogation pour son éducateur SEASSARI Laurent pour la catégorie R3, lu et noté.

## 3- DECISION DE DEROGATIONS SAISON 2025-2026.

Après études des différentes demandes reçues et des différents cas en présences, la commission décide de donner un avis favorable à :

- La dérogation pour M. SALOU (**FC LUPINU**) au regard de **l'article 12 alinéa 3** du statut des éducateurs : « qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. » (Sous réserve de leur obligation de formation.)
- La dérogation pour Mr SEASSARI (**AS ANTISANTI-VEZZANI**) au regard de **l'article 12 alinéa 3** du statut des éducateurs : « qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. » (Sous réserve de leur obligation de formation.)



- ✚ La Commission souligne que les clubs soumis à dérogations de **l'article 12 alinéa 3** doivent prendre connaissance de leurs modalités d'accès à l'échelon supérieur en rapport avec le statut des éducateurs.
- ✚ La Commission rappelle aux clubs l'OBLIGATION d'être en conformité avec le Statut des Educateurs
- ✚ La Commission conseille fortement aux clubs de prendre connaissance du statut des éducateurs. (**Statut des éducateurs saison 2025/2026**)

### **Rappel article 1 du règlement général des compétitions de la Ligue Corse de Football :**

#### **« OBLIGATIONS DES CLUBS vis à vis du STATUT DES EDUCATEURS**

##### Obligation de diplôme :

- Régional 1 Sénior : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs).
- Régional 2 Sénior : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 3 Sénior : un éducateur titulaire du BMF ou en formation BMF ou DF ou en formation DF (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 U18 : pour prétendre à l'accès en catégorie supérieure, justifier au plus tard 1 mois après le 1er match de championnat de la saison en cours d'un éducateur titulaire du : BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation), DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 U16 : un éducateur titulaire du : BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation), DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 Futsal : un éducateur titulaire du Futsal base
- Régional 1 Féminines : un éducateur titulaire du CFF3 ou DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)»

La séance est clôturée sur ces décisions.



# **Règlement Général des Compétitions de la Ligue Corse de Football**



# REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DE LA LIGUE CORSE DE FOOTBALL

## **Préambule : Commémoration de la tragédie de FURIANI du 05 Mai 1992**

**Comme décidé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Clubs du Samedi 07 Juillet 2012 à GHISONACCIA, il n'y aura plus de rencontres officielles le 05 Mai à la LIGUE CORSE DE FOOTBALL, à l'exception de rencontres amicales qui commémoreraient cette tragédie.**

La Ligue Corse de Football organise toutes épreuves officielles qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du Football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

Le règlement de ses compétitions officielles est soumis aux dispositions des règlements généraux de la FFF auxquels ils ne sont en aucun cas opposables.

En cas de carence du présent règlement, les dispositions prévues aux règlements des championnats nationaux serviront de référence.

Les dispositions propres du football diversifié (entreprise, vétérans, futsal) et du football des jeunes sont définies dans le statut particulier de ces catégories.

Toute dérogation n'est envisageable que si elle est expressément prévue au présent règlement.

Toute modification au présent règlement ne pourra être amenée que par l'assemblée générale ordinaire de la session d'hiver, ou par une assemblée générale extraordinaire.

Toutefois les adaptations mineures nécessitées par les impératifs des compétitions pourront être adoptées par le Comité Directeur sur proposition des commissions concernées, pour une application immédiate.

Toutes les infractions administratives au présent règlement seront sanctionnées par les commissions compétentes d'une amende fixée au barème financier sans qu'il soit porté préjudice aux **sanctions que pourraient prendre les instances disciplinaires.**

## **Compétitions officielles organisées par la Ligue Corse de Football :**

1. Championnat senior football libre masculin :
  - Régional 1 : 1 poule
  - Régional 2 : 1 poule
  - Régional 3 : 1 poule
  - Régional 4 : 1 ou 2 poules
2. Championnat senior football féminin :
  - 1 poule unique de football à 8
3. Compétitions de jeunes (coupes, championnats, rassemblements)
  - 1 poule unique de football à 8
  - Catégories **U6 à U18.**
4. Compétitions de football diversifié (coupes et championnats)
  - Football entreprise
  - Football vétérans
  - Futsal
5. Coupe de Corse Football libre sénior
6. Challenge d'encouragement Abbé Alex STRA
  - Equipes de promotion
7. Challenge du football féminin
8. Les tours régionaux de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella.
9. Coupe de Corse Futsal
10. Challenge Futsal



## **ARTICLE 1 :**

### **ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS :**

**1/ Les formulaires d'engagement aux compétitions doivent être retournés au secrétariat de la Ligue Corse de Football avant le 15 juillet.**

Par le dit formulaire, les clubs devront faire connaître impérativement :

- Le nombre et la catégorie d'équipes de jeunes engagées dans le cadre des obligations.
- L'autorisation d'utilisation du terrain
- **Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier.**
- La liste des arbitres licenciés au club

**Tout retrait d'une équipe 20 jours AVANT le début de la compétition sera sanctionné d'une amende.**

**2/ Les clubs désirant engager des équipes supplémentaires pourront le faire jusqu'au 31 août.**

**Ce délai pourra être prolongé par le Comité Directeur mais pas au-delà de la date du début du championnat.**

**En aucun cas les équipes engagées après le 15 juillet ne pourront être prises en compte au regard des obligations du statut des jeunes. Il en est de même pour les ententes.**

**3/ Lorsqu'un club engage plusieurs équipes d'une même catégorie, leur classement hiérarchique sera celui du niveau de compétition auquel il participe.**

Ce classement n'est pas à prendre en compte dans l'évaluation des obligations. La date d'engagement est le seul critère d'éligibilité.

**4/ Avant chaque début de saison tous les clubs doivent fournir au secrétariat de la ligue ou sur Footclub :**

- Un organigramme à jour du club (Administratif et Technique)
- L'ensemble des coordonnées de chaque éducateur, ainsi que l'équipe à laquelle chaque éducateur est rattaché, faute de quoi le club se verra sanctionné d'une amende (documents types disponible sur le site de la LCF)

## **OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU STATUT DES JEUNES**

**Les dispositions des obligations d'engagement dans les épreuves régionales des jeunes sont fixées à l'article 33 des règlements généraux de la F.F.F.**

**L'engagement des équipes de jeunes doit se faire avant le 15 juillet précédant la saison en cours. Cet engagement doit comporter au minimum le nombre d'équipes nécessaires vis à vis des obligations du statut des jeunes.**

**Ces obligations s'entendent par une équipe par catégorie d'âge.**

**Si un club libre engage une équipe U14 Futsal, cette équipe compte pour les obligations du statut des jeunes (sous réserve que le nombre d'engagés puisse permettre à la ligue l'organisation d'une compétition).**

**\* En fin de saison, la non-observation de ces obligations entrainera la rétrogradation de l'équipe première au niveau de compétition dont il respecte les obligations de jeunes.**

**Toutes les dispositions dérogatoires s'appliquant aux clubs bénéficiant du Statut du Football en milieu rural (championnats de R2, R3, R4), doivent être sollicitées par le club requérant avant le 15 juillet délai de rigueur. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur**



### ❖ **Clubs participant au Championnat National SENIOR :**

Cf règlements nationaux.

### ❖ **Clubs de R1 :**

Ils doivent engager 5 catégories de jeunes, avec 4 équipes seulement la première année, à choisir parmi les catégories suivantes (U6-U9, U10-U11, U12-U13, U13-U14, U15-U16 et U17-U18).

### ❖ **Clubs de R2 :**

Ils doivent engager au minimum 3 catégories de jeunes, avec possibilité d'engager seulement 2 équipes de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur.

### ❖ **Clubs de R3:**

Ils doivent engager au minimum 2 catégories de jeunes, avec possibilité d'engager seulement 1 équipe de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur.

### ❖ **Clubs de R4 :**

Ils doivent engager au minimum 1 catégorie de jeunes, avec possibilité de n'engager aucune équipe de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur. Obligation d'engager cette équipe la saison suivante en cas d'accession.

## **OBLIGATIONS DES CLUBS vis à vis du STATUT DE L'ARBITRAGE**

Cf Statut de l'Arbitrage ; Article 41- Nombre d'arbitres

- Autres divisions : 1 arbitre club ou arbitre assistant club
- R1 Futsal : 1 arbitre obligatoirement spécialiste futsal

(Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série).

- **Championnat Football Entreprise : 1 arbitre**

- **Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre**

**Sont dispensés des obligations ci-dessus :**

- **Les clubs de Football Entreprise de dernière série.**

## **DIRIGEANT CAPACITAIRE EN ARBITRAGE**

Reconnaissance d'un dirigeant capacitaire en arbitrage qui représentera la Ligue Corse de Football en cas d'absence de l'arbitre officiel désigné.

Il ne pourra prétendre à aucun frais et devra rédiger un rapport en fin de saison qui mentionnera le nombre de rencontres officielles arbitrées.

La création d'une licence intitulée « Dirigeant Capacitaire en Arbitrage » selon les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence au sein de la L.C.F depuis plus de cinq ans,
2. Etre apte médicalement, c'est-à-dire la licence signée par le médecin de famille.
3. Suivre une formation au sein de la Ligue Corse de Football, qui lui permettra de présenter aux joueurs des cartons (dotation d'un kit d'arbitrage).
4. Etre présenté par son club d'appartenance.

**Qui doit arbitrer la rencontre, en cas d'absence de l'arbitre officiel ?**

1. Un arbitre officiel présent sur le stade mais n'appartenant pas aux clubs en présence.



2. Le dirigeant capacitaire en arbitrage du club visiteur si ce dernier est en règle avec le statut de l'arbitrage.
3. L'arbitre capacitaire du club visité si ce dernier est en règle avec le statut de l'arbitrage.

**Si les deux clubs ne sont pas en règle avec le statut de l'arbitrage, qui doit arbitrer la rencontre ?**

1. Le dirigeant capacitaire du club visiteur
2. Le dirigeant capacitaire du club visité

Statut de l'arbitre capacitaire.

Parmi ses arbitres capacitaires du club, un seul pourra compter pour le statut de l'arbitrage (15 matchs minimum).

### **SANCTIONS FINANCIERES**

Le montant des sanctions financières dont les clubs en infraction sont redevables est défini par les sanctions financières qui figurent à l'article 54 du Statut de l'Arbitrage.

### **OBLIGATIONS DES CLUBS vis à vis du STATUT DES EDUCATEURS**

Obligation de diplôme :

- Régional 1 Sénior : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 2 Sénior : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 3 Sénior : un éducateur titulaire du BMF ou en formation BMF ou DF ou en formation DF (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 U18 : pour prétendre à l'accession en catégorie supérieure, justifier au plus tard 1 mois après le 1er match de championnat de la saison en cours d'un éducateur titulaire du :
  - BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
  - DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 U16 : un éducateur titulaire du :
  - BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
  - DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- Régional 1 Futsal : un éducateur titulaire du Futsal base
- Régional 1 Féminines : un éducateur titulaire du CFF3 ou DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)

### **Obligations des clubs disputant le championnat National 3 et le championnat Régional 1**

Dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents :

- Au plus tard pour le 15 mai, les comptes et le plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale, d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable.



## ENTENTE ET GROUPEMENT

- Cf Règlements Généraux de la FFF Paragraphe 4- Entente et groupement
- Le nombre minimum de licenciés, par catégorie, d'un club en entente doit être :
  - Football à effectif réduit (U6-U7) → 3 joueurs
  - Football à effectif réduit (U8-U9) → 3 joueurs
  - Football à 8 (U10-U11) → 4 joueurs
  - Football à 8 (U12-U14) → 5 joueurs
  - Football à 11 (U14-U19) → 7 joueurs
- Les équipes de jeunes en ententes peuvent accéder au niveau supérieur des compétitions régionales
- Pour accéder ou être maintenu au niveau régional 1 sénior, les obligations vis-à-vis du statut des jeunes ne doivent comporter ni entente ni groupement.

### ARTICLE 2 :

#### CALENDRIER DES COMPETITIONS

Le calendrier général des compétitions est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des compétitions et sera publié au plus tard 20 jours avant le début des compétitions.

Le Comité Directeur décide aussi de l'heure du coup d'envoi selon les périodes de l'année.

La Commission pourra disposer des dimanches et jours fériés à condition que les jours fériés soient précédés ou suivis de 2 jours de repos. Le calendrier doit au maximum comporter 3 rencontres successives soit à domicile soit à l'extérieur.

Toute erreur administrative (chevauchement d'horaire, de terrain, de date...) constatée par un club devra immédiatement être signalée à la Commission sous peine de match perdu par pénalité.

Pour toute modification ultérieure, le club demandeur aura l'obligation d'adresser sa demande à la commission compétente au minimum 8 jours plein avant la date prévue ; l'accord du club adverse doit être joint à la demande.

Ces modifications ne pourront en aucun cas concerner les 2 dernières journées du championnat dont les matches devront se dérouler le même jour à la même heure. Toutefois, les clubs non concernés par les accessions ou les relégations pourront bénéficier d'une dérogation à ces dispositions.

La Ligue pourra prendre toute mesure utile à l'exécution du calendrier en fixant si nécessaire les matches un jour de la semaine. Elle pourra de même désigner n'importe quel terrain même si les 2 équipes doivent se déplacer ou inverser l'ordre des rencontres. Pour la régularité du championnat un match aller à refixer doit impérativement être joué avant le match retour même si la phase retour a débuté.

### ARTICLE 3 :

#### Principes Généraux d'Accession – relégation

Les accessions et relégations du championnat national sont régies par la réglementation des compétitions nationales, articles 4 à 7.

#### Dispositions communes aux championnats régionaux

1/ Chaque division est composée :



- des clubs relégués de la division supérieure
- des clubs accédant de division inférieure
- des clubs maintenus

**2/ Le nombre de clubs composant une division** est fixé par l'assemblée générale et figure au règlement spécifique de ces divisions : il détermine le nombre de relégations nécessaires à son maintien.

### **3/ Accession :**

- les accessions de R1 en championnat national de NATIONAL 3 sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- Pour les autres divisions régionales :
- Les deux premiers accèdent en division supérieure
- Si la division comporte 2 poules, le premier de chaque poule accède,
- Si la division comporte plus de 2 poules, une poule finale sera instituée avec accession des 2 premiers.
- Ces accessions sont soumises aux conditions des statuts de l'arbitrage et du statut des jeunes.

### **4/ Relégation :**

- les relégations de NATIONAL 3 en R1 sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- les relégations dans les différentes divisions régionales seront fonction du nombre de relégations de NATIONAL 3 en R1 afin de maintenir dans chacune de ces divisions le nombre de clubs fixé par les assemblées générales sans modifier en aucun cas les conditions d'accession.

### **5/ Vacances de places :**

Dans les championnats à poule unique :

Les vacances éventuelles de places quelle qu'en soit l'origine seront comblées en priorité par le dernier club relégué (priorité au maintien).

Dans tous les cas, l'équipe terminant dernière de son championnat ne pourra pas être repêchée.

Dans tous les autres cas le maintien ou l'accession d'un club sera fixé par le Comité Directeur sur le respect des critères suivants :

- **statuts de l'arbitrage**
- **statuts des jeunes**
- **statuts des éducateurs**
- **comportement disciplinaire lors de la saison écoulée**

Dans les championnats comportant plusieurs poules, les vacances éventuelles seront comblées en priorité par le second d'une des poules choisies par le Comité Directeur selon le respect des critères précités.

### **6/ Restrictions à l'accession**

- toute accession ne sera autorisée que si le club répond aux conditions du statut de l'arbitrage et ne sera définitive que si le club s'engage avec le quota d'équipes de jeunes obligatoire.
- En aucun cas deux équipes d'un même club, d'une même entente ou d'un groupement ne pourront être classées dans la même division.
- En aucun cas une équipe de division inférieure ne pourra accéder à la division supérieure si l'équipe du même club, d'une même entente ou d'un groupement qui y participe est rétrogradée.

Les dispositions propres à chaque division du football libre senior sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions.

Les dispositions propres aux compétitions des jeunes figurent dans le règlement des compétitions des jeunes.

Les dispositions propres au football diversifié sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions du football entreprise, vétéran et futsal.



#### **ARTICLE 4 :**

**CLASSEMENT :** Le classement est fait par addition de points ; match gagné : 4 points ; nul : 2 points ; perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

\* Ce principe ne concerne pas les matches perdus par pénalité à la suite de réclamations d'après match dont le sort est expressément prévu à **l'article 187-1** des règlements généraux de la F.F.F. ainsi qu'à **l'article 24** du règlement général des compétitions.

**A)** En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex aequo.

**B)** En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.

**C)** En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches suivant le procédé du paragraphe B ci dessus.

**D)** En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **ABSENCE D'OFFICIELS**

##### *DESIGNATION DES ARBITRES*

Dans le cas où un arbitre officiel (central ou assistant) est absent le jour du match, la réglementation de la compétition prévoit les modalités à suivre afin de pourvoir à son remplacement :

Pour les compétitions régionales, en l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien s'ils sont dans la même catégorie.

En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel par tous les moyens à un autre arbitre officiel.

Priorité sera donnée à un arbitre officiel neutre. Si aucun officiel neutre n'est présent, il sera fait appel à un arbitre officiel de l'un des deux clubs en privilégiant celui de la plus haute catégorie ou le plus ancien s'ils sont dans la même catégorie.

Si aucun officiel se présente mais qu'un arbitre club est proposé par l'un des deux clubs, celui-ci pourra remplacer l'arbitre absent ou blessé. Dans le cas où chaque club présenterait un arbitre club, c'est l'arbitre du club visiteur qui sera désigné.

À défaut d'arbitre, un dirigeant du club visiteur sera désigné.



Lorsqu'un match a débuté avec un arbitre ou un assistant qui a remplacé l'arbitre officiel absent avant la rencontre, celui-ci devient de droit titulaire.

Il ne peut plus être remplacé par l'arbitre officiellement désigné qui arriverait ultérieurement.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match (informatisée ou papier) doit parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures ouvrables après la rencontre

(Feuille envoyée par le club recevant).

**En cas d'absence de la feuille de match lors de l'homologation (15 jours après la rencontre) le club en infraction aura perdu par pénalités et sera déclaré forfait en coupe et en challenge.**

#### **ARTICLE 7 :**

##### **BALLONS :**

Les ballons réglementaires et en bon état seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune deux ballons. Pour la Finale de la Coupe de Corse, les ballons seront fournis par la Ligue.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **COULEURS DES EQUIPES :**

Lorsque deux équipes, qui sont opposées, ont des couleurs semblables celle qui reçoit doit changer de maillot. Les gardiens de but devront porter un maillot de couleur vive, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F applicables en ce qui concerne la bonne tenue des joueurs, qui doivent être mis de façon décente, sous peine d'exclusion par l'arbitre. Lorsque les deux équipes ayant les couleurs semblables joueront sur un terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **HEURE DU COUP D'ENVOI**

Les matches débutent à l'heure fixée par la Ligue.

Un retard de 15 minutes est toléré ; au-delà l'équipe absente sera déclarée forfait par la commission compétente.

Toutefois, si l'équipe en retard en a avisé l'arbitre ou le délégué, un délai supplémentaire de 15 minutes pourra être accordé par l'arbitre, à condition que ce délai ne puisse entraîner l'arrêt du match avant sa fin réglementaire en raison des conditions atmosphériques ou de la luminosité.

L'arbitre de la rencontre fera remplir la feuille de match par l'équipe présente et fera contre signer son rapport par le capitaine.

En cas de force majeure, l'équipe absente au moment du coup d'envoi devra justifier sa défaillance auprès de la commission compétente dans un délai de 24 heures. L'avarie mécanique ne sera pas reconnue comme cas de force majeure.

Les faits seront appréciés par la commission compétente.

#### **ARTICLE 9 BIS :**

##### **COMPOSITION DU BANC**

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :



- Les joueurs remplaçants.
- 3 licenciés (dirigeant, entraîneur, médecin ou assistant médical)
- Le président du club

#### **ARTICLE 10 :**

##### **LA LICENCE :**

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou la Ligue, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « Fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise aussi, toute personne prenant place sur le banc de touche.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Instructions pour les déplacements**

Les clubs doivent prendre toutes les dispositions pour assurer le transport de manière à arriver sur le terrain suffisamment tôt afin de permettre les formalités administratives, dans les délais prévus, sans retarder le coup d'envoi.

**En cas d'alerte météo (alerte orange) avec restriction préfectorale des déplacements, toutes les rencontres seront annulées sur le territoire concerné.**

**Un message d'alerte et les dispositions prises seront diffusés sur le site Internet de la Ligue Corse de Football, leur consultation est obligatoire.**

**Les restrictions de déplacement liées à l'enneigement des routes nécessitant des équipements spéciaux, ne constitueront pas de motifs à annulation de rencontre.**

**Les clubs devront inclure cette éventualité en organisant les déplacements hivernaux en conséquence.**

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Restrictions à la participation aux compétitions régionales :**

##### **1/ Les joueurs autorisés à participer aux compétitions régionales sont :**

- Les joueurs amateurs, fédéraux, professionnels, stagiaires, apprentis licenciés techniques,  
**« RECLASSES AMATEURS ».**

- Les joueurs élites et aspirants qui peuvent jouer avec leur équipe réserve dans les conditions prévues à l'article **134** des règlements généraux de la F.F.F.

- Les licenciés moniteurs qui peuvent participer à des compétitions régionales dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ou au Statut des Educateurs des clubs de Football à Statut Professionnel.

**2/ Les restrictions individuelles et collectives sont celles prévues par les dispositions du chapitre 4 section 2, section 3 (articles 148 à 170 des RG)**

**3/ Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional .**

Disposition particulière prévue par les Statuts de la Ligue Corse de Football concernant le Challenge d'Encouragement ALEX STRA et le Challenge XAVIER POLI.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **EXCLUSION :**



1/ Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des règlements généraux.

2/ S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs et aux dirigeants.

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Nombre de joueurs « Mutation »**

**1.** Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux.**

**Toutefois pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.**

**2.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les **articles 45,47 et 164** des règlements généraux. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est **limité à deux maximum.**

**3.** L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **REPLACANT - REMPLACE :**

**Les dispositions de l'article 144 alinéa 3 des règlements Généraux, qui stipulent que les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à une rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain est applicable dans toutes les Compétitions Régionales (Championnat, Coupes et Challenges).**

**Cependant à compter de la 75eme minute, le joueur remplacé ne peut plus revenir sur le terrain (match de coupe et championnat, règlement inchangé pour les catégories de jeunes).**

Tout joueur inscrit sur la feuille d'arbitrage est considéré comme ayant participé à la rencontre.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **FORFAIT**

(Dispositions prises dans le cadre de l'article 130 des RG)

**1/** Tout club déclarant forfait doit en aviser l'équipe adverse et la L.C.F par fax ou e-mail 8 jours à l'avance sans préjuger des pénalités éventuelles.

Si ce délai n'était pas respecté le club fautif devra rembourser à la LCF les frais de publicité et d'organisation de l'arbitrage.

La LCF confirmera par fax ou e-mail le forfait aux clubs concernés.

**2/** Un match de football à 11 ne pourra commencer ou se poursuivre si une équipe ne présente pas sur le terrain avec un minimum de 8 joueurs (ou 9 joueuses en championnat féminin)

- une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses sera déclarée forfait.

- si une équipe en cours de partie se retrouve réduite à moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses, elle sera battue par pénalité.

-Pour le football à 8 le minimum est fixé à 6



3/ si une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure prévue, l'équipe présente pourra bénéficier du forfait après un délai de 15 minutes.

4/ si une équipe ne peut se présenter à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles, l'arbitre et le délégué, s'ils en ont été avisés, peuvent accorder un délai de 15 minutes.

5/ le rapport de l'arbitre contresigné par le délégué, mentionnera sur la feuille de match les heures de réquisition et d'acquisition du forfait.

6/ toute équipe abandonnant le terrain sans y avoir été invité par l'arbitre sera déclarée forfait.

#### **ARTICLE 17 :**

1/ tout club bénéficiant d'un forfait sera réputé avoir gagné par 3 à 0.

2/ **tout club déclaré forfait marquera 0 point et sera sanctionné par une amende dont le montant est fixé par le barème annexé.**

**Un club déclarant forfait lors d'un match retour de championnat aura l'amende initiale doublée. Toute équipe déclarant forfait en coupe de corse ou en challenge sera sanctionnée d'une amende de 500 euros.**

3/ un club forfait au match aller effectuera obligatoirement le déplacement au match retour.

4/ un club forfait au match retour versera à l'équipe adverse la totalité de la recette du match aller, éventuellement complétée pour couvrir les frais de déplacement.

5/ en tout état de cause, le club défaillant doit supporter la totalité du déficit, le préjudice causé à son adversaire pour manque de recette et au propriétaire du terrain pour manque de pourcentage.

Ces indemnités seront fixées par la commission compétente de la Ligue et calculées sur la moyenne des recettes du club lésé.

#### **Article 18 : forfait général**

##### **a) SENIORS :**

Toute **équipe** déclarant forfait ou déclarée forfait 3 fois dans un championnat dans lequel elle s'est engagée, sera déclarée forfait général.

Ce forfait général s'étendra à toutes les équipes hiérarchiquement inférieures dans la même catégorie.

Ce forfait général entraînera la radiation immédiate dans toutes les compétitions, l'annulation de tous les résultats et la rétrogradation en division inférieure pour l'année suivante des équipes concernées.

**Toute équipe déclarant forfait en Coupe de Corse ou Challenge Alex STRA sera sanctionnée d'une amende de 500 Euros.**

##### **b) JEUNES :**

Toute **équipe** déclarant forfait ou déclarée forfait 3 fois dans un championnat dans lequel elle s'est engagée, sera déclarée forfait général et radiée de toutes les épreuves.

Ce forfait général ne concernera que le niveau pour lequel elle est engagée.

Tous ses résultats seront annulés ; la commission régionale des jeunes pourra éventuellement la saison suivante refuser l'engagement des équipes secondes du club.

Si ce forfait général a pour conséquence la mise en infraction du club vis à vis des obligations minimales du statut des jeunes, **l'équipe première du club** sera déclarée forfait général, avec exclusion immédiate de la compétition en cours, annulation des résultats et rétrogradation pour la saison suivante en division inférieure.

- Toute équipe de jeune déclarant forfait en coupe sera sanctionnée d'une amende ; la commission des jeunes pourra éventuellement refuser son engagement pour la saison suivante.

- Catégories **U7, U8, U9** (Débutants), **U10, U11** (Poussins)



Pour être pris en compte dans les obligations du statut des jeunes, ces équipes doivent effectuer un minimum de 15 plateaux, sous peine de forfait général.

En fin de saison, la non observation de ces obligations entraînera la rétrogradation de **l'équipe première du club** en division inférieure.

Pour l'ensemble des compétitions il sera fait application de ces dispositions sans préjudice des sanctions complémentaires et financières susceptibles d'être infligées au club fautif.

**Un club engageant une équipe, hors obligation statuts des jeunes, dans un championnat U19 élite ou U17 élite est tenu de la maintenir pendant toute la durée du championnat. En cas de forfait général son équipe senior évoluant au plus haut niveau régional sera sanctionnée d'un retrait de quatre points pour la saison en cours.**

## ARTICLE 19 :

### TERRAINS : GENERALITES

Les rencontres sont disputées sur des terrains classés, par la fédération française de football, sur proposition de la ligue corse de football, qui instruit les demandes. Se référer au tableau ci-après.

Niveaux championnats	Niveau minimum de classement de l'installation						
	T3	T4	T5	T6	T7	Futsal 2	Futsal 3
R1	❖	❖					
R2		❖	❖				
R3			❖	❖			
R4			❖	❖			
Football Entreprise National	❖	❖					
Football Entreprise R1		❖	❖				
Football Entreprise R2		❖	❖				
Football U14 à U19			❖				
Football Vétérans					❖		
Futsal R1						❖	❖
Futsal R2							❖
Coupe de France (tours régionaux)		6 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> tour	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> tour	2 <sup>e</sup> tour			
Coupe de Corse	Finale	1/2 Finale	1/4 et 8 <sup>e</sup> finale	16 <sup>e</sup> finale et T.P			
Challenge d'encouragement	Finale	Finale	1/2 et 1/4 finale	8 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> finale et T.P			

Un club non-propriétaire de son terrain devra joindre à sa demande d'engagement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain mis à sa disposition.

La liste des clubs disposant d'installation avec aire de jeu en gazon synthétique est publiée en début de saison : les équipes adverses appelées à évoluer auront obligation de s'équiper de chaussures appropriées, il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.

Les équipes adverses appelées à évoluer auront obligation de s'équiper de chaussures appropriées, il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.



Les clubs dont le terrain est temporairement indisponible (décisions administratives, mise à disposition pour quelconques événements etc. ...) sont tenus de faire connaître à la commission compétente le terrain de remplacement, **sous peine de perte du match.**

A défaut les rencontres peuvent être fixées d'office sur un terrain au choix de la commission des compétitions.

Si un club a à sa disposition un terrain de repli permanent, la désignation de celui-ci ne pourra se faire qu'après accord de la commission compétente et dans un délai suffisant pour permettre au club visiteur de prévoir les équipements nécessaires.

Les réserves concernant le terrain ne pourront se faire au plus tard que 45 minutes avant le coup d'envoi.

## **PRATICABILITE DES TERRAINS :**

### ***Préambule***

Un terrain est dit impraticable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu ne sont pas acquises (état de la pelouse, circulation du ballon, sécurité des acteurs) ou que le fait de jouer peut être de nature à endommager gravement une pelouse.

La Commission des compétitions a compétence pour statuer suite à la position prise par l'arbitre ou à l'interdiction émanant de l'organisme responsable du terrain (municipalité, propriétaire, locataire, utilisateur).

### ***Conformité du terrain :***

Dès son arrivée sur le terrain, l'arbitre devra contrôler la conformité de l'aire de jeu : cette opération se déroulera en présence d'un dirigeant du club ou du capitaine : l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre éventuellement pour la régularité de la rencontre (tracé- filet- poteaux de coin).

Un délai maximum de 15 minutes au delà du coup d'envoi sera accordé. Passé ce délai le match n'aura pas lieu, l'arbitre adressera à la commission compétente un rapport circonstancié joint à la feuille de match. Le match sera perdu par pénalité par l'équipe défaillante.

### ***Impraticabilité liée aux conditions atmosphériques :***

#### **1<sup>er</sup> cas le jour du match :**

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre en raison des conditions atmosphériques. L'arbitre, après vérification de la feuille de match et des licences y mentionne sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

#### **2<sup>ème</sup> cas en cours de match :**

Le terrain devient impraticable au cours du match. L'arbitre arrête la rencontre, mentionne le score acquis, consigne les motifs de sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

### **3<sup>ème</sup> cas : déclaration préalable d'impraticabilité**

**En cas de fermeture de terrain 48 heures avant la rencontre (décision administrative, mise à disposition pour un quelconque événement, terrain impraticable etc...).**

**Le club utilisateur doit trouver un terrain de repli sous peine d'avoir match perdu.**

- Terrain déclaré impraticable le ou les jours précédents la rencontre par l'organisme responsable du terrain (ou l'utilisateur) ; cette déclaration doit intervenir au plus tard la veille à midi pour que le correspondant de secteur de la Ligue Corse de Football puisse contrôler l'état du terrain en présence du responsable.

En cas de désaccord et si l'interdiction est maintenue, la commission pourra déclarer le match perdu pour le club recevant après avoir auparavant entendu ou pris connaissance des arguments avancés par l'organisme responsable du terrain.

Les frais engagés pour le contrôle du terrain sont à la charge de l'utilisateur.

- Impraticabilité déclarée par l'organisme responsable du terrain ou l'utilisateur le jour de la rencontre.



L'arbitre ne doit jamais donner le coup d'envoi. Après avoir pris connaissance de la déclaration ou de l'arrêté d'interdiction, il doit pouvoir contrôler l'impraticabilité du terrain et aviser les responsables présents de sa décision.

Il fera contresigner la feuille de match par les capitaines et joindra à son rapport les avis d'impraticabilité.

- La commission des compétitions refixera le match à jouer si l'arbitre a estimé que le terrain était impraticable.

La commission des compétitions pourra donner match perdu à l'utilisateur après avoir pris connaissance de l'avis des responsables du terrain, si l'arbitre a estimé que le terrain était praticable.

Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, la commission compétente déclarera match perdu d'office par pénalité à l'équipe utilisatrice du terrain.

En cas de match sur terrain neutre, l'équipe désignée comme équipe visitée sera considérée comme utilisateur du terrain.

En cas d'intempéries, l'arbitre et le délégué d'un match principal peuvent interdire ou interrompre un match de lever de rideau.

-En cas d'intempéries, les équipements pour les véhicules sont obligatoires pour les déplacements des équipes séniors. La commission des compétitions pourra donner match perdu.

#### **ARTICLE 20 :**

##### **MATCH A HUIS CLOS :**

1/ Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les officiels désignés par la L.C.F.
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match.
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- Les membres du Comité Directeur ou des commissions de la L.C.F
- Deux délégués du propriétaire du terrain
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- Le technicien en installation pour nocturne (le cas échéant)
- Le gardien du stade

2/ Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

#### **ARTICLE 21 :**

##### **RÈGLEMENT FINANCIER :**

Il sera perçu sur les recettes brutes de toutes les rencontres de Coupes et Challenges :

- 1 - Frais d'arbitres et de délégués,
- 2 - Taxes fiscales s'il y a lieu,
- 3 - 10% (frais de traçage compris) au propriétaire du terrain,
- 4 - 10% à la Ligue,
- 5 - Frais d'organisation : la recette nette sera attribuée selon les modalités du règlement particulier de chaque compétition. Pour la Finale de la Coupe de Corse, le pourcentage de la Ligue sera de 30%.

##### **PRIX DES PLACES :**

Le prix des places pourra être fixé par le Comité Directeur de la Ligue. Les tickets d'entrée pour les finales sont fournis par la ligue.

#### **ARTICLE 22 :**

##### **RÔLE du DELEGUE :**



**A)** Un délégué désigné par la Ligue assistera à chaque match. Son rôle sera de contrôler la recette s'il y a lieu, d'assurer la régularité du match en dehors du terrain de jeu et s'il est nécessaire, d'assister l'arbitre afin de donner au match toute la régularité désirable.

Le délégué devra se trouver sur le terrain 1 heure avant le coup d'envoi du match principal. Tout comme l'arbitre, le délégué devra fournir un rapport après chaque match, faisant part de ses observations.

Le délégué pourra supprimer ou arrêter tous les levers de rideau (amicaux ou officiels) pour le cas où les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain sont susceptibles de nuire à la régularité du match principal.

**B)** En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent :

1/ A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre officiel.

2/ A un dirigeant de l'équipe visitée si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe visiteuse.

3/ A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe qui reçoit.

**C)** Une caisse spéciale est créée, destinée à indemniser les délégués pour leur frais de déplacement et sera gérée par le Secrétariat. Elle sera alimentée par un versement annuel forfaitaire des clubs de R1, R2, R3. Le montant des indemnités des délégués sera fixé par le Comité Directeur de la Ligue Corse de Football, qui pourra le cas échéant sanctionner toute absence.

#### **ARTICLE 23 :**

##### **CONFIRMATION DES RESERVES**

Cf règlements généraux de la FFF Article 186

#### **ARTICLE 24 :**

##### **RECLAMATION - EVOCATION**

Cf règlements généraux de la FFF Article 187

#### **ARTICLE 25 :**

##### **RESERVES TECHNIQUES :**

Cf règlements généraux de la FFF Article 146

#### **ARTICLE 26 :**

##### **APPEL DES DECISIONS**

Cf règlements généraux de la FFF Article 188, 189 et 190

#### **ARTICLE 27 :**

##### **PARTICIPATION AUX TOURNOIS**

Les clubs participant à des tournois ou matches amicaux sur le Continent, ou à l'étranger, sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Ligue Corse de Football. Cette demande doit parvenir 1 mois avant la date du déplacement.

L'adresse exacte de l'organisateur ou des clubs recevant.

La date du tournoi ou de la rencontre.

Les catégories concernées.

Le nom du (ou des) éducateurs se déplaçant.

D'autre part, si le club utilise des joueurs licenciés dans un autre club de la

Ligue, une autorisation dûment remplie, signée par ce club, devra être jointe à la demande.

En cas de non-observation des dispositions ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé par catégorie.



## **ARTICLE 28 :**

### **LES TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION**

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

#### **PROCÉDURE :**

- L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le 1er tir ou non.
- Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.
- Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.
- L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.
- À l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.
- Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.
- Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.
- Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
- Le gardien de but dont les coéquipiers exécutent le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).
- Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

#### **N.B. :**

1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.



- 2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.
- 3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.
- 4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir de coups du point de réparation, il sera expulsé.
- 5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

## Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Les articles suivants ont été modifiés : 2, 6, 10, 12, 13, 13bis, 14, 15, 21, 25, 31 et l'annexe 2.

Les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

# Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 seuls les nouveaux diplômés ainsi que les BEES 1, BEES 2, BEES 3 « mention football » sont reconnus.

Un nouveau parcours bénévole de formation d'éducateur a été mis en place à compter de la saison 2023 / 2024. Les attestations complémentaires, les modules et Certificats Fédéraux de Formation (CFF) sont remplacés par les Attestations Fédérales (AF), les Certificats Fédéraux d'Initiateur (CFI) et les Diplômes Fédéraux (DF).

L'intégralité du présent Statut est applicable aux clubs amateurs ou indépendants.

Les chapitres 1, 2 et 3 du Titre 1 du présent Statut, qui regroupent des dispositions d'ordre réglementaire, s'appliquent également aux clubs à statut professionnel (société et association support) au sens du Règlement Administratif de la L.F.P.

En revanche, le chapitre 4 du Titre 1 et le Titre 2 ne leur sont pas applicables, l'ensemble des éducateurs ou entraîneurs de ces clubs (société et association) étant soumis à la Charte du Football Professionnel sur ces dispositions.

## **Titre I - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs**

### Article 1 - Définition

#### 1. Disposition générale à tous les éducateurs ou entraîneurs

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.

#### 2. Définition de la politique technique générale du club.

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.

## **Chapitre 1 Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur**

### Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

- a) les Attestations Fédérales (AF) délivrées par les Ligues :

- Ethique et intégrité
- Pratique Féminine
- Handi-foot
- Foot Adapté
- Arbitrage
- Golf-Foot
- Foot en marchant
- Foot 5
- Futnet
- Fit-Foot
- Accompagnateur d'équipe
- Futsal

b) les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »

c) les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- Responsable Ecole de football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

d) les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

e) les diplômes délivrés par l'Etat :

- le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2<sup>ème</sup> degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré mention football (BEES1)

f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)
- **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal (CEGB Futsal)**
- **Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs (CEAD)**

### Article 3 - Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- des AF ;
- des CFI ;
- des DF ;
- des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;
- des certificats fédéraux de spécialité délivré par la FFF : CEPP, CEPPF, CEGB Pro, CEGB Niveau 2, CFCT, BMF Futsal, CEOP, CEFF.

Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Sport mention Football faisant l'objet de l'arrêté du 26 avril 2012 publié le 5 mai 2012.

### Article 4 - Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

*« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

*1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*

*2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.*

*Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »*

### Article 5 - Entraîneurs possédant une qualification étrangère

Tout entraîneur ou éducateur ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE devra justifier d'une équivalence de qualification conformément au Code du sport et aux dispositions du présent statut dans le cadre de l'homologation du contrat, ou d'une demande de licence bénévole, et est soumis aux dispositions de l'Annexe 1.

Tout entraîneur ou éducateur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE devra justifier d'une équivalence de qualification conformément au Code du Sport et attester d'une expérience d'au moins 3 ans d'exercice consécutif de cette profession ou activité dans l'Etat membre, ayant admis l'équivalence ou un Etat partie qui réglemente l'exercice de cette profession.

Les entraîneurs titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'UEFA, doivent en sus, compléter le dossier de demande d'équivalence UEFA disponible sur le site internet de la FFF afin d'obtenir une attestation d'équivalence avec un diplôme fédéral.

## Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

### **1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

### **2. Processus de formation professionnelle continue :**

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Le suivi d'une des Masters Classes organisées par le Centre de Recherche de la Direction Technique Nationale, a valeur de formation continue pour les titulaires d'un titre à finalité professionnelle de niveau 6.

Le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.

Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60ème anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux actions prévues au plan fédéral de formation professionnelle continue organisées par la F.F.F. ou les ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site [www.fff.fr](http://www.fff.fr) rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) ou en contactant sa ligue régionale selon sa situation.

### 3. Organisation

La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BMF, BEF ou BEES1 relève des Ligues Régionales et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F).

La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BEPF, du BEFF, du D.E.S.J.E.P.S. ou du BEES 2, relève de la FFF et de l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.).

Les titulaires des deux titres à finalité professionnelle de niveau II (BEFF; BEPF) sans contrat l'année où ils sont sous obligation de participer à une session de formation professionnelle continue du plan fédéral de formation professionnelle continue, doivent suivre obligatoirement une session de formation professionnelle continue de niveau II (DESJEPS) du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF.

### 4. Particularités

#### a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

Les entraîneurs ou éducateurs titulaires du B.E.P.F. ayant la responsabilité d'une équipe évoluant en L1, L2 et N1, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la F.F.F., d'une durée minimale de 16 heures, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

Les formateurs titulaires du B.E.F.F. en charge d'un centre de formation agréé FFF ou d'un pôle espoir fédéral doivent suivre, obligatoirement, la session de formation professionnelle continue annuelle organisée par la F.F.F., d'une durée minimale de 16 heures, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

Les entraîneurs titulaires du B.E.P.F, B.E.F.F, D.E.S ou du BEF en charge d'une équipe évoluant en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue, doivent obligatoirement suivre la session de formation continue spécifique "football féminin" de 16 heures organisés par la F.F.F.

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

Les entraîneurs titulaires du CEGB niveau 2, en situation d'encadrement de gardiens de but dans un centre de formation, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

***Les entraîneurs titulaires du CFP en charge d'une équipe évoluant en D1 Futsal ou D2 Futsal, doivent obligatoirement suivre la session de formation continue spécifique "Futsal" de 16 heures organisée par la F.F.F.***

***Les sélectionneurs nationaux, entraîneurs nationaux, conseillers techniques nationaux, salariés de la FFF et en situation, sont considérés comme étant à jour de formation professionnelle continue du fait de leur participation régulière aux actions de formation de la DTN ou de l'UEFA.***

***A la fin de leur contrat, ils bénéficient d'un cycle de formation professionnelle continue complet de trois saisons.***

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale **ou de la DTN** au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins **20h** avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice **ou avec la DTN** (voir le tableau des actions éligibles).

- 2/ Etablir, et remettre au DTR **ou à la DTN** pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités **d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN** réalisées au cours des 3 années.

**Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue.**

Sur décision du Directeur Technique National, les éducateurs titulaires d'un des titres à finalité professionnelle BEPF ou BEFF ou du certificat de spécialité CEFF pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.

ou

- Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, dans son propre club, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.

c) Cas particuliers

Les entraîneurs titulaires d'une licence UEFA d'une fédération autre que la FFF, doivent également répondre à l'obligation de formation professionnelle continue susvisée conformément à et dans les conditions prévues à la Convention des Entraîneurs de l'UEFA.

**Les entraîneurs ayant suivi une formation professionnelle continue auprès d'une fédération affiliée à la FIFA peuvent répondre à l'obligation de formation professionnelle continue après avis de la Commission Fédérale des Equivalences.**

Annexe relative à l'article 6 : tableau des actions exigibles et notice explicative

POLITIQUE TECHNIQUE FEDERALE	ACTIONS ELIGIBLES pour l'attribution du volume horaire de la FPC	Annuel	Volume horaire attribué/saison ou par action
FORMATION DE CADRES FC	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IEFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations initiales tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/au moins 4 CFF/ au moins 8 modules)	X	100 / formation complète
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômes IEFF(BEPF/BEFF/DES) et IR2F(BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète		40 / FPC
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômes IEFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes		20 / intervention

	IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômes IEFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules)		<b>20 / intervention</b>
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IEFF ou IR2F	X	<b>20 / formation complète</b>
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison	X	<b>30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires</b>
	Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison -	X	<b>30 / 1 stagiaire ou 60 / 2 stagiaires</b>
<b>PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF</b>	Encadrement permanent - Match officiel Sélection Régionale		<b>20 par match officiel</b>
	Encadrement permanent - stage régional jeunes		<b>20 par stage</b>
	Encadrement - Tests d'entrée d'une structure PPF(Pôle, SSS)		<b>20 par actions</b>
	Encadrement permanent - actions nationales ou régionales de Détection		<b>20 par actions</b>
	Encadrement permanent - centre de perfectionnement jeunes	X	<b>30 points si participation à au moins 5 rassemblements dans la saison</b>
<b>DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP</b>	Animation Régionale ou Départementale du Programme Educatif Fédéral	X	<b>50 pour une saison d'animation</b>
	Responsabilité de commission régionale ou départementale (football des enfants U6-U11, football en milieu scolaire, football féminin)	X	<b>50 pour une saison d'animation</b>
	Phase Départementale et Régionale du Festival U13	X	<b>50 pour une saison d'animation</b>
	Formation des enseignants Foot à l'école		<b>30 par formation</b>
	Accompagnement des projets des clubs en lien avec les labels jeunes	X	<b>20 pour une saison d'animation</b>
	Actions de Développement Futsal	X	<b>20 pour une saison d'animation</b>
	Actions de Développement Beach-Soccer	X	<b>20 pour une saison d'animation</b>
	Actions de développement et de formation au sein des clubs urbains	X	<b>20 pour une saison d'animation</b>

<b>FORMATION DE CADRES FC</b>	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau national = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le DESJEPS = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent de toutes les sessions d'une formation initiale de niveau régional (BEF/BMF/BEF apprentissage/ BMF apprentissage/au moins 4 CFF dans la saison/au moins 8 modules dans la saison) = 100 heures maximum pour une saison - Exemple : 7 semaines pour le BEF = 100 heures d'exemption
	Formateur permanent des formations continues (FPC) tous diplômes IFF(BEPF/BEFF/DES) et IR2F(BEF/BMF) - 40 heures / FPC complète
	Intervenant ponctuel lors de formations initiales tous diplômes IEFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité/Formation de formateurs ou de tuteurs) ou tous diplômes IR2F(BEF/BMF/BMF apprentissage/BEF apprentissage/CFF/modules/ Formation de formateurs ou de tuteurs) = 20 heures par intervention
	Intervenant ponctuel lors de formations continues tous diplômes IEFF (BEPF/BEFF/DES/Tous certificats de spécialité) ou tous diplômes IR2F (BEF/BMF/BMF apprentissage/ BEF apprentissage/CFF/modules) = 20 heures par intervention
	Formateur permanent des formations de tuteurs ou de formateurs - IEFF ou IR2F = 40 heures par formation complète encadrée
	Tutorat BEFF/DES/Certificats de spécialité - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures

	/stagiaire
	Tutorat BEF/BMF - Maximum 2 stagiaires/saison - 30 heures /stagiaire
<b>PARCOURS PERFORMANCE FEDERAL PPF</b>	Encadrement permanent de matchs officiels d'une sélection régionale sur une catégorie d'âge = 20 heures par match officiel
	Encadrement permanent des stages régionaux sur une catégorie d'âge = 20 heures par stage
	Encadrement permanent des tests d'entrée d'un Pôle FFF ou d'une SSS = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des actions de détection au niveau national ou régional au cours d'une saison complète = 20 heures par actions
	Encadrement permanent des centres de perfectionnement au niveau régional ou départemental au cours d'une saison complète = 30 heures si au moins 5 rassemblements effectués sur la saison
<b>DEVELOPPEMENT ANIMATION DES PRATIQUES DAP</b>	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme un animateur régional ou départemental du programme éducatif fédéral = 50 heures maximum pour une saison d'animation
	Président de commission régionale ou départementale listée dans le tableau = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement permanent au cours de la phase départementale et régionale du Festival U13 = 30 heures maximum pour une saison d'animation
	Encadrement d'une action de formation des enseignants Foot à l'école = 30 heures par formation
	Educateur ou entraîneur reconnu par le DTR comme accompagnateur de clubs pour la mise en place d'un projet en lien avec les labels jeunes = 20 heures maximum par saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Futsal = 20 heures maximum pour une saison d'animation
	Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental du développement du Beach-Soccer = 20 heures maximum pour une saison d'animation
Educateur reconnu par le DTR comme un acteur régional ou départemental de développement et de formation au sein des clubs urbains = 20 heures maximum pour une saison d'animation	

## Article 7 – Commissions et contrôle de l'activité

### 7.1. Composition et compétence des Commissions

La C.F.E.E.F. est composée de quatre sections dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif :

- La section Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,
- La section Emploi/Formation,
- La section Equivalence,
- La section COPIL Educateurs/Entraîneurs.

#### 7.1.1. La Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.)

Les membres de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre du COMEX
- 2 membres de la DTN
- 1 membre de la LFA
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'UNFP
- les Présidents des Sections Equivalence et Statut de la C.F.E.E.F

La C.F.E.E.F. est composée de trois sections dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif, sur proposition de la C.F.E.E.F.

#### 7.1.1.1. La section Statut :

Les membres de la section Statut de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 3 membres indépendants

La section Statut de la C.F.E.E.F. a compétence pour :

- procéder à l'homologation de tous les contrats, avenants et à l'enregistrement des licences sous bordereau de bénévolat entre les clubs amateurs et les entraîneurs titulaires du BEPF, du BEFF et du DES ;
- donner un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, du BEFF, et du DES ;
- veiller à l'application du Titre 1 du présent Statut, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance;

Pour les clubs à statut non professionnel :

- veiller à l'application du Titre 2 du présent Statut, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un entraîneur ou un éducateur. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat de l'entraîneur ou de l'éducateur s'exécutant conformément à l'article 1780 du code civil et au titre I du code de travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature de l'entraîneur ou de l'éducateur dans un autre club et éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer, indépendamment d'un possible recours judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé au précédent alinéa, c'est-à-dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur ;
- examiner, en dernier ressort, tout appel relatif à un litige portant sur le refus par une Ligue de donner une suite favorable à une demande de dérogation formulée par un club sur le fondement de l'article 12.3 du présent Statut ;
- de veiller, par tout moyen, à l'application du présent Statut dans les Ligues régionales à qui elle en délègue la gestion.

Pour ce, elle pourra demander toute explication nécessaire lorsqu'il lui semblera que le présent Statut n'est pas respecté.

Pour mener à bien sa tâche, elle organisera régulièrement des réunions à l'intention des responsables gestionnaires régionaux.

#### 7.1.1.2. La section Emploi/formation :

Les membres de la section Emploi/Formation de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président

- 1 membre de la DTN
- 2 membres ayant la qualité d'Entraîneurs FFF
- 1 membre représentant la L1 et la L2
- 1 membre représentant les Directeurs de Centre de Formation
- 2 membres représentant les Cadres Techniques FFF
- 1 membre représentant les Joueurs de haut-niveau
- 1 membre représentant les Entraîneurs amateurs
- 1 membre ayant la qualité de personne qualifiée du Football
- 1 membre représentant les Clubs professionnels
- 1 membre représentant les Clubs amateurs
- 1 membre représentant l'IFF

La section Emploi/formation de la C.F.E.E.F. a compétence pour :

- étudier les flux de diplômés ;
- étudier les rapports de suivi de cohorte, vérifier l'accès à l'emploi ;
- étudier les rapports de jurys sur les situations certificatives ;
- analyser, diagnostiquer et suivre le cursus de formation des entraîneurs professionnels ;
- initier les évolutions à mettre en œuvre lors de la revalidation de l'inscription RNCP ;
- identifier les besoins de création de nouvelles certifications en fonction des besoins d'emploi et de compétences émergents.

#### 7.1.1.3. La section des Equivalences

Les membres de la section des Equivalences de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par l'UNECATEF

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes \* :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation ;
- Délivrance des cartes UEFA ;
- Etude des demandes d'autorisation de formation transfrontalière (Cross-Border UEFA).

\*Des frais de dossier d'un montant de 20 euros s'appliquent au traitement administratif de la demande sauf pour les dossiers « Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation » et « DF Responsable Ecole de Football » (inclus dans la journée de formation complémentaire).

#### 7.1.1.4. La section COPIL Educateurs / Entraîneurs

Les membres de la section COPIL Educateurs/Entraîneurs sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre du COMEX
- 2 membres de la DTN
- 1 membre de la LFA
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF

- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'UNFP
- les Présidents des Sections Equivalence et Statut de la C.F.E.E.F.

La section COPIL Educateurs/Entraîneurs de Football a compétence pour :

- Prendre connaissance des activités des sections Statut des Educateurs, Equivalences et Emploi-Formation de la CFEEF
- Être force de proposition concernant la réglementation relative aux éducateurs/entraîneurs
- Être une Instance d'échange entre les différentes familles du Football (Educateurs, Entraîneurs, Clubs amateurs et professionnels, etc...)

#### 7.1.2. La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)

Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).

##### 7.1.2.1. Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du présent Statut, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

##### 7.1.2.2. Section des Equivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;
- étudier et délivrer des équivalences du BEF ;
- transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

#### 7.2. Contrôle de l'activité

1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononcent les Sections Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elles ont délivré la licence. La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 13 et 14.

3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.

En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :

- à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB) et entraîneur spécialiste Futsal (BMF Futsal) ;
- à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.

4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

#### Article 8 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
  - rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
  - rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,
- Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale compétente selon que le club en cause dispute un championnat national, professionnel ou régional. L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs (championnat régional) ou la Section Statut de la C.F.E.E.F (championnat national ou championnat professionnel) pourront infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut.

#### Article 9 - Carte fédérale d'ayant droit et carte UEFA

1. Les entraîneurs titulaires du BEES2, du D.E.S., du B.E.F.F. et du B.E.P.F., dès délivrance de la licence « Technique / Nationale », ainsi que les Maîtres-entraîneurs, sont dotés d'une carte suivant un modèle établi par la F.F.F. Cette carte est envoyée avec la licence correspondante à l'adresse du club où l'intéressé exerce.

Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Ligues régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée par la Section Statut de la C.F.E.E.F, sur demande :

- à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la F.F.F. ;
- à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F..

La demande écrite et accompagnée d'une photo d'identité de l'intéressé, est examinée par la Section Statut de la C.F.E.E.F. qui décide de l'avis à donner après étude du dossier.  
Le renouvellement de cette carte n'est pas automatique, les intéressés souhaitant en bénéficier devant chaque saison effectuer une demande.

2. Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.F., du B.M.F. ou du B.E.E.S.1 sont dotés d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P., dans la limite des places d'ayant droit disponibles.

3. Les éducateurs ou entraîneurs titulaires d'un titre, brevet ou certificat FFF reconnu par l'UEFA peuvent obtenir une carte nominative dite « carte UEFA » pourvue d'une photographie, leur permettant de justifier de leur niveau de qualification et de la validité de leur diplôme le plus élevé auprès des institutions footballistiques étrangères. Cette carte n'est pas délivrée de droit et doit faire l'objet d'une demande spécifique à la Section Equivalences de la C.F.E.E.F. Le demandeur doit en outre, justifier d'un intérêt actuel, réel et légitime et être à jour de formation professionnelle continue.

4. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être utilisées comme une licence.

#### Article 10 - Conseillers techniques

1. Les conseillers techniques sportifs sont nommés :

- par le Ministre chargé des Sports parmi les titulaires du brevet d'État 2<sup>ème</sup> degré ou DESJESP mention football admis au Concours National du Professorat de Sport (Option CTS Football),
- ils sont placés auprès des ligues sur proposition du Directeur Technique National.

2. Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF, CATRF) sont nommés par le DTN et en accord avec les Ligues et les Districts concernés.

Ils doivent être titulaires du DESJEPS mention Football ou au minimum du BEF pour les **CT DAP**.

3. Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité technique du DTN au niveau de la FFF et du Directeur Technique Régional au niveau de leur Ligue.

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.

5. Les Conseillers Techniques sont pourvus d'une carte officielle leur donnant accès gratuit aux matchs organisés par la FFF, les Ligues Régionales, et la LFP, sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

#### Article 11 - Maîtres entraîneurs

La F.F.F. se réserve le droit d'attribuer le titre honorifique de maître entraîneur, sur proposition de la C.F.E.E.F. et de la D.T.N. aux entraîneurs titulaires du B.E.P.F. ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans de façon éminente et qui, par ailleurs, répondent aux conditions suivantes :

a) avoir, pendant au moins quinze ans, rendu des services signalés à l'enseignement du football, par le concours donné dans l'encadrement des stages organisés par la F.F.F. ;

b) avoir contribué par leurs travaux à l'élaboration, au perfectionnement et à la diffusion de la doctrine d'enseignement du football.

## **Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes**

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs publie sur FOOT2000 / Footclubs la liste des entraîneurs principaux désignés pour encadrer une équipe participant à l'un des championnats visés à l'article 12 du présent Statut.

Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...).

Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

#### **1. Obligation de contracter**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

#### **Pour les équipes participant au Championnat de L1 :**

Un entraîneur *principal*, titulaire du BEPF,

***Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)***

***Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)***

#### **Pour les équipes participant au Championnat de L2 :**

Un entraîneur *principal* titulaire du BEPF,

***Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)***

***Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)***

#### **Pour l'équipe participant au Championnat National 1 :**

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat National 2 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat National 3 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du DES, ou BEES2 entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema :**

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue :**

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat de France Futsal de D1 :**

Un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat National U19 ou U17 :**

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U19.
- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U17.

***Pour le centre de formation agréé :***

***Un Directeur de centre titulaire du DES ou BEES2 et du BEFF.***

**2. Possibilité de contracter ou bénévolat**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

**Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe des clubs à statut non professionnel et des clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat National U19 ou U17 :**

- Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe U19.
- Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe U17.

**Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat National Féminin U19 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat de France Futsal de D2 :**

Un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

### 3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

***Cette dérogation est limitée à 3 saisons.***

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

***En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.***

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

***En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.***

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Une fois la dérogation officiellement délivrée par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, elle s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

***d) Les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec un nouveau club durant la saison concernée.***

#### 4. Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club peut toutefois entraîner dans un autre club sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 12 et 16 du présent Statut.

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

#### 5. Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

#### 6. Educateur bénévole titulaire d'un DF

**Par exception à l'article 12.5**, pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

**Le type de Diplôme Fédéral (REF, Jeunes, Seniors), doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole.**

**En cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.**

### Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

#### 1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

**Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.**

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle en situation d'infraction.

## 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est **plus** sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

## 3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

## Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. **Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction**

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.  
Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema.

#### Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

#### Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;

- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

***Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.***

***A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.***

***Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.***

### **Chapitre 3 La licence de l'éducateur et de l'entraîneur**

#### **Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation**

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme. Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

***Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.***

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » (sous contrat ou bénévole), de même que le titulaire d'une licence « éducateur fédéral », par ailleurs titulaire d'une licence joueur, ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national.

#### **Article 16 - Unicité de la licence**

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 12 du présent Statut.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District, dans le même club.

#### **Article 17 - La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur**

1. La licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

3. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

## **Chapitre 4 L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole**

### **Article 18 - Conclusion du contrat de travail**

Le contrat de travail doit être daté et signé par l'entraîneur ou l'éducateur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement,
- Un exemplaire pour l'entraîneur ou l'éducateur remis immédiatement,
- Un exemplaire adressé via Footclubs pour la Commission compétente précisée à l'article 7.1.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

La conclusion d'un contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur n'emporte pas automatiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la FFF, au sens de l'inscription sur une feuille de match, de la présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur ou d'éducateur et du respect des obligations d'encadrement des clubs pour participer aux compétitions. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par le présent statut et la réglementation de la FFF.

### **Article 19 - Homologation du contrat de travail**

1. Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F. pour les Commissions compétentes.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente prévue à l'article 7.1 du présent Statut.

Chaque dossier est adressé, par Footclubs, à la Commission compétente dans un délai de sept jours après la signature du contrat.

2. Le dossier sera recevable en la forme si :

-Le contrat respecte les principes de l'alinéa 1

-Les pièces justificatives téléchargées sur Footclubs sont conformes à celles exigées à l'Annexe 1 du présent Statut ainsi qu'au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

L'absence du contrat ou de l'un des documents signalés à l'Annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

3. L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

Le non-respect du préalable de l'homologation est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues à l'Annexe 2.

#### Article 20 – Avenant

Les parties peuvent convenir de clauses particulières par un avenant au contrat, sous réserve qu'elles respectent les dispositions du présent Statut, de la réglementation de la FFF et des dispositions légales en vigueur.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à la même procédure d'homologation que le contrat de travail.

#### Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

***Les clubs doivent déclarer les contrats de tous leurs éducateurs ou entraîneurs sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.***

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

#### Article 22 – Bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter prévue à l'article 12.1 du présent Statut,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BMF par la voie de la formation (hors Equivalences et VAE), alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

#### Article 23 – Réserve

### Tableau récapitulatif

<b>Niveau de compétition</b>	<b>Diplômes minimum requis</b>
Ligue 1	BEPF
Ligue 2	BEPF
Championnat National 1	BEPF
National 2	DES ou BEES2
National 3	DES ou BEES2
Régional 1	BEF
Régional 2	BEF
Futsal D1	BMF Futsal
Futsal D2	BMF Futsal
Première Ligue Arkema	DES ou BEES2
Seconde Ligue	BEF
D3 Féminine	BMF
Championnat National U17/U19 dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEF
Championnat National U17/U19 dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DES ou BEES2
Championnat National Féminin U19	BEF

## **Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat**

La convention collective nationale du sport (CCNS) est applicable à tous les employeurs du sport, et notamment aux employeurs du football fédéral, depuis la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel, soit le 25 novembre 2006.

La CCNS est une convention de branche professionnelle signée par des organisations professionnelles employeurs (organisations représentatives chargées de la défense des intérêts des employeurs au niveau de la branche) et des organisations syndicales salariées (organisations représentatives chargées de la défense des intérêts des salariés au niveau de la branche).

Elle a vocation à traiter de sujets relatifs aux conditions d'emploi et de travail et aux garanties sociales des salariés dans la branche du sport.

La CCNS est applicable aux entreprises employeurs (associations, entreprises à but lucratif...) dont l'activité principale correspond à l'un des domaines d'activités suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives,
- gestion d'installations et d'équipements sportifs,
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport,
- promotion et organisation de manifestations sportives.

Afin de déterminer si la CCNS est applicable et de s'y conformer, il convient de savoir d'une part si le club est employeur et d'autre part d'identifier quelles dispositions de la CCNS sont applicables et à quels salariés.

### **1. Le club est un club employeur**

En l'absence de définition légale du contrat de travail, la jurisprudence en a déterminé les éléments constitutifs. Il existe une relation salariée lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération.

La relation salariée existe donc dès lors que 3 critères sont réunis :

- l'existence d'une prestation de travail,
- le versement de sommes d'argent répondant à la définition de rémunération,
- un lien de subordination (*le fait de donner des ordres, des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner l'inexécution*).

Dès lors que ces trois critères sont réunis, la CCNS mais également le code du travail, le code de la sécurité sociale (notamment) sont applicables.

### **2. Les dispositions de la CCNS applicables**

La CCNS s'applique du fait de l'activité de l'employeur.

Ainsi, dès lors que l'employeur relève de la branche sport, la CCNS doit être appliquée à tous les éducateurs et entraîneurs du club.

La CCNS opère une distinction entre :

- les entraîneurs des joueurs sous contrat fédéral (Partie 1),
- les autres entraîneurs relevant des dispositions générales de la CCNS (Partie 2).

## **Partie 1 - Les éducateurs et entraîneurs encadrant au moins un joueur sous contrat fédéral**

Le chapitre 12 relatif au sport professionnel de la CCNS concerne exclusivement les sportifs salariés et les entraîneurs salariés de ces sportifs qui exercent, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de compétitions sportives.

En application de ce chapitre, les accords propres à un sport professionnel, peuvent être conclus.

Dans le football fédéral, un accord a été conclu et est repris dans la présente Partie.

Pour les entraîneurs salariés de ces sportifs, sont donc applicables :

- les dispositions de la présente Partie,
- les dispositions obligatoires de la CCNS.

### **Chapitre 1 – Le contrat de travail**

#### **Article 24 - Définition du contrat de travail**

##### Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat National 1 et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de\* :

<u>Niveau de l'équipe entraînée</u>	<u>Temps de travail minimal</u>
- National 1	Temps plein
- National 2	22h00

Pour le Championnat Première Ligue Arkema, le Championnat Seconde Ligue, le Championnat National 3, le Championnat de France Futsal de Division 1 et le Championnat Régional 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de\* :

<u>Niveau de l'équipe entraînée</u>	<u>Temps de travail minimal</u>
- Première Ligue Arkema	Temps plein
- Seconde Ligue	Temps plein
- National 3	22h00
- D1 Futsal	17h30
- Régional 1	17h30

*\*Conformément à l'article 31.1.4 du présent Statut*

Un Entraîneur ou un Educateur qui ne fait pas du football sa profession exclusive doit, à la signature de son contrat, informer le club de son activité principale afin que le club puisse

vérifier le caractère légal du cumul d'emplois, conformément aux dispositions légales et aux articles du présent statut.

L'entraîneur exerçant à temps plein doit également attester qu'il ne bénéficie pas de prestations de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité d'entraîneur de football. Il s'engage en outre à n'effectuer aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution du contrat au titre de son ancienne activité d'entraîneur de football.

Les contrats des entraîneurs à titre exclusif ou entraîneurs et/ou éducateurs pluriactifs sont conclus par les clubs, quel que soit le statut social, sociétal ou associatif.

#### Article 24.2 Objet du contrat de travail

Le contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur est conclu en vue de la préparation des joueurs à la pratique du football dans les compétitions organisées par la FFF et ses organes déconcentrés, et ce sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et direction de l'équipe, organisation et planification des entraînements.

Au regard de son degré d'autonomie et de son niveau de responsabilité, l'entraîneur exerçant à titre exclusif aura le statut cadre au sein du club. Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification de cadre.

#### Article 24.3 Cumul d'emplois

##### Article 24.3.1 Principes

Si l'entraîneur ou l'éducateur est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat d'entraîneur ou d'éducateur, et le faire figurer sur le contrat de travail.

La même obligation lui incombe si cette situation survient en cours d'exécution du contrat. Si l'entraîneur ou l'éducateur est employé à temps partiel dans son activité sportive, l'employeur ne pourra pas s'opposer à une nouvelle contractualisation complémentaire sur un poste de travail différent.

##### Article 24.3.2 Réglementation du travail

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail.

Les salariés à employeurs multiples ne peuvent cumuler que dans la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

##### Article 24.3.3 Réglementation du cumul d'emplois Privé-Public

Dans le cas où l'éducateur relevant du présent Titre cumule avec un emploi public, il convient de se conformer aux obligations légales en vigueur.

#### Article 24.4 Période d'essai

Quelle que soit leur date de signature, les contrats des entraîneurs et d'éducateurs ne comportent pas de période d'essai.

## Article 25 - Exécution du contrat de travail

### Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

L'entraîneur (ou l'éducateur) s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, les principes suivants dont les modalités d'application pourront être fixées par le règlement intérieur du club lorsqu'elles entrent dans son champ de compétence :

- 1) Participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales de l'équipe dont il a la charge.
- 2) Diriger les séances d'entraînements de l'équipe pour laquelle il est en charge contractuellement et être en charge de la composition de son équipe avant et durant le match.
- 3) Adopter une conduite qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de son club, au renom de son équipe et à l'image du football.
- 4) Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club **sauf en cas de respect des dispositions de l'article 16 du présent Statut.**
- 5) Sous réserve des dispositions réservées aux chaussures à crampons, running, loisirs, sandalettes, devra, notamment en matière d'équipement sportif, respecter dans le cadre de son activité au sein du club les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs, sauf accord particulier écrit entre le club et l'entraîneur.
- 6) Être présent sur le banc de touche lors des compétitions officielles, être interlocuteur exclusif des délégués et arbitres
- 7) Être disponible à la demande de son club pour toute interview réalisée pour ou par la presse, la radio ou la télévision.
- 8) Se conformer à tout moment au présent statut, au règlement intérieur du club s'il existe, et aux Règlements de la FFF.
- 9) Être à la disposition du club pour assister et participer à toutes manifestations promotionnelles ou à toutes actions publicitaires ou commerciales organisées par/ou dans l'intérêt du club et nécessitant sa présence physique, sous réserve d'en être informé au préalable par le club s'il a le statut de cadre. Le refus éventuel de l'entraîneur devra être dûment motivé.
- 10) Informer le club de son refus de participer aux actions visées à l'alinéa 9 du présent article, par écrit au plus tard 7 jours avant la date de la manifestation ou de l'action concernée.
- 11) Adopter un comportement sportif à l'égard des joueurs et des adversaires ; et accepter les décisions rendues par les arbitres.
- 12) Informer le club de sa situation de pluriactivité (autre activité rémunérée, joueur en formation, POLE EMPLOI en cas de maintien des indemnités) avant la signature du contrat, de même si cette situation survient en cours d'exécution du contrat.
- 13) Respecter leurs obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, conformément aux dispositions légales.

### Article 25.2. Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard de l'entraîneur ou de l'éducateur comme suit :

- 1) Mettre à la disposition de l'entraîneur ou de l'éducateur les équipements nécessaires à sa fonction, dont le club assurera le renouvellement chaque saison.
- 2) Fournir à l'entraîneur les moyens d'exercer son activité dans les meilleures conditions.
- 3) Favoriser la formation continue professionnelle de l'entraîneur ou de l'éducateur en lui permettant de parfaire et compléter ses connaissances.

- 4) Sauf motifs exceptionnels de santé, informer toute absence de l'entraîneur, dans les 48h00 précédents la rencontre, la commission compétente de la compétition.
- 5) Satisfaire aux obligations de prévoyance collective telles que définies au Chapitre 6 du présent Titre
- 6) Sauf raison médicale ou disciplinaire, ne pas maintenir un entraîneur ou un éducateur joueur à l'écart de l'effectif pour lequel il est en charge pour la préparation et l'entraînement collectif de son équipe.
- 7) S'assurer du respect des obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, de leurs entraîneurs, conformément aux dispositions légales.
- 8) Respecter les obligations financières à l'égard de l'entraîneur ou l'éducateur telles que définies dans le contrat de travail :
  - Versement mensuel du salaire en respectant la monnaie, le montant et la date de versement ainsi que le mode de paiement, fixés dans le contrat.
  - Autres avantages financiers (primes à la performance, bonus, prime d'expérience ...)
  - Autres avantages en nature (voiture, logement,...)
  - Versement du salaire en cas d'incapacité de travail telle que défini au chapitre 6 sur la prévoyance
  - Remboursement des frais divers négociés et engagés par l'éducateur ou l'entraîneur.
- 9) Garantir le droit à la formation continue.
- 10) Garantir à l'entraîneur et à l'éducateur les congés payés tel que défini au chapitre 4 (période, durée, indemnités).
- 11) Si un Règlement Intérieur a été établi, en délivrer un exemplaire à l'entraîneur et à l'éducateur dès son embauche et au début de chaque saison sportive.

#### Article 25.3. Discipline et sanctions

Les dispositions ci-dessous ne concernent que la relation entre l'entraîneur, l'éducateur et le club dans le cadre du contrat de travail conclu entre les deux parties et du règlement intérieur du club ; elles ne visent pas les sanctions d'ordre sportif pouvant être prononcées à l'encontre de tout licencié par la FFF.

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par les éducateurs et les entraîneurs, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement à la mise à pied pour un temps déterminé, à la suspension des effets du contrat et même à la résiliation dans les conditions propres aux contrats à durée déterminée.

Ces sanctions doivent obligatoirement être insérées dans le règlement intérieur du club dont un exemplaire est remis à chaque entraîneur et éducateur avant le début de la saison ou, en cas de changement de club, à la signature de son contrat.

Toute sanction infligée par un club à un entraîneur ou à un éducateur sous contrat en application du règlement intérieur du club doit être prononcée dans le respect de la procédure disciplinaire prévue par le Code du Travail.

Chaque absence non autorisée ou non motivée pourra entraîner l'application des dispositions prévues dans le règlement intérieur du club. Il est rappelé que toute sanction financière est strictement interdite par la loi.

#### Article 26 - Durée du contrat de travail

Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives.

Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive. Il est précisé que la saison sportive débute normalement le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement. Cette durée maximum n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

#### Article 27 - Cessation du contrat de travail

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et l'entraîneur ou l'éducateur ;
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.

### **Chapitre 2 - Rémunérations**

#### Article 28 - Salaires minima

##### Article 28.1 Principes généraux

Les salaires minima ci-dessous correspondent à un temps plein (35 heures hebdomadaires) ; ils s'appliquent donc au prorata temporis pour le temps partiel, dans le respect des dispositions du présent Statut sur les durées minimum de travail.

Les salaires annuels ne peuvent être inférieurs à ces minima, qu'ils soient versés en douze mensualités ou davantage.

##### Article 28.2 Salaire mensuel brut minimum

Le salaire mensuel brut minimum est révisé avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet. Il prend au minimum en considération la revalorisation de la valeur du SMIC au 1er janvier ainsi que des revalorisations exceptionnelles du SMIC réalisées à d'autres périodes de l'année.

##### Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Article 29 -  
la  
de

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
D1 Futsal	SMIC ou SMC de la CCNS
Régional 1	2013,06

Structure de  
rémunération  
l'entraîneur

#### Article 29.1 Principes

1. La rémunération fixe de l'entraîneur responsable de l'équipe participant au Championnat National 1, National 2, National 3, et Régional 1, exerçant à temps plein et dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- a) un salaire fixe au moins égal à 85 % de la rémunération de référence,
- b) des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels obtenus par l'équipe dont il a la charge
- c) des avantages en nature valorisés dans le contrat.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables pour l'éducateur ou l'entraîneur exerçant à temps partiel.

2. Si l'objet visé aux « b » et « c » ci-dessus n'est pas réalisé dans le mois, une prime différentielle mensuelle sera versée expressément pour garantir et atteindre le montant de la rémunération de référence applicable à l'entraîneur.

La rémunération de l'éducateur ou l'entraîneur peut également comprendre des primes notamment d'objectif ou d'intéressement ou toute autre forme autorisée par la loi dès lors qu'elles sont prévues contractuellement.

#### Article 29.2 Entraîneur ou éducateur non soumis à l'article 29.1

Pour les entraîneurs ou éducateurs non visés par l'alinéa a), la rémunération doit être au moins égale à 80% des salaires minima fixés à l'article 28.3.

Dans tous les cas, tout élément de rémunération individuelle convenu entre les parties, ou garanti par l'employeur, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant), et être exprimé en montant brut.

En outre, les modalités d'attribution des éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondées sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du club.

#### Article 30 - Obligations relatives au versement des rémunérations

La rémunération est payée à l'éducateur ou l'entraîneur en mensualités et versée au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par l'entraîneur ou par l'éducateur doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Conformément au Code du Travail, toute réclamation de l'entraîneur ou de l'éducateur concernant les retards de paiement de la rémunération ou de tout avantage dû, doit être formulée par ce dernier dans un délai de trois ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

A défaut de paiement par le club de la rémunération dans les conditions prévues ci-dessus, l'entraîneur ou l'éducateur peut adresser à son club une mise en demeure.

Après la mise en demeure, le litige doit être soumis à la commission compétente de la FFF compétente pour tenter de concilier les deux parties.

Le non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par l'entraîneur ou l'éducateur, est constitutif d'une faute grave du club susceptible d'entraîner la rupture du contrat.

Elle est imputable au club et est susceptible d'ouvrir un droit à des dommages et intérêts pour l'entraîneur ou l'éducateur.

### **Chapitre 3 - Durée et conditions de travail**

#### **Article 31 - Conditions de travail**

##### Article 31.1. Durée du travail et Repos

###### Article 31.1.1. Economie du texte

La nature des fonctions exercées par un entraîneur ou un éducateur implique un degré élevé d'autonomie au plan des conditions de travail en vue de la réalisation et de la conduite des missions qui lui sont contractuellement confiées.

La nature de ces missions implique en outre, l'exercice d'une autorité sur les joueurs dans le cadre d'une délégation du pouvoir de direction et éventuellement du pouvoir disciplinaire, dont les conditions et les limites sont contractuellement définies.

Les missions et le degré d'autonomie impliquent une relative liberté dans la détermination des horaires de travail, sous réserve du respect indispensable de l'obligation de présence durant les périodes d'entraînement (au sens large du terme) et de jeu.

###### Article 31.1.2. Durée du travail

Conformément à l'article L 212-4 du Code du Travail, le temps de travail effectif est défini comme celui pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives.

###### Article 31.1 3. Temps de travail effectif

Doit être compris notamment dans la définition du temps de travail, le temps consacré :

- aux matchs proprement dits ;
- aux entraînements collectifs ainsi que, s'ils sont dirigés par l'entraîneur ou par l'éducateur, aux entraînements individuels complémentaires et leur préparation ;
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande du club, ou par délégation par l'entraîneur ou par l'éducateur ;
- aux préparations des séances d'entraînement et de matchs, aux supervisions des autres équipes du club ou des équipes adverses ;
- aux séances d'analyse vidéo collective ou individuelle et leur préparation ;

- aux analyses d'avant match et d'après match ;
- aux entretiens avec les médias à la demande du club ou de l'organisateur de la compétition ;
- aux entretiens avec les joueurs membres du club ou leurs représentants, envisagés notamment pour un recrutement ultérieur ou renouvellement de contrat;
- aux réunions internes du club (avec les dirigeants, les autres entraîneurs et éducateurs...), ainsi qu'aux tâches administratives accomplies dans le cadre de leurs fonctions, le cas échéant ;
- aux rencontres avec le médecin de la structure employeur et/ou avec tous les auxiliaires médicaux dont l'assistance s'avère nécessaire ;
- aux actions liées à la formation professionnelle.

Sont également des temps de travail effectif les périodes consacrées par l'entraîneur à la participation à des actions promotionnelles et/ou commerciales à la demande du club et visant à utiliser l'entraîneur pour la promotion du club ou de ses partenaires commerciaux ainsi qu'à des actions d'intérêt général.

#### Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
N1	Temps plein
N2	22h00
N3	22h00
D1 Futsal	17h30
R1	17h30

Le temps de travail sera réévalué pour les équipes disputant des matchs avec les clubs de la LIGUE DE CORSE, afin de prendre en compte le temps de déplacement supplémentaire ;

b) Le minima du temps de travail effectif de(s) l'adjoint(s) est fixé à 75 % de celui fixé à l'entraîneur ayant la responsabilité de l'équipe sans toutefois être inférieur à 17h30 (base de travail hebdomadaire 35h00).

#### Article 31.1.5 Temps de déplacement en dehors des heures habituelles de travail

Il est rappelé que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de compétition à l'extérieur (quel qu'en soit son caractère officiel ou amical) ne constitue pas en soi du temps de travail effectif.

Toutefois, hormis pour les emplois de cadres en forfait jours, ce temps de trajet effectué donne lieu à contrepartie.

Cette contrepartie sera de :

- 30 % du salaire brut horaire jusqu'à 8 heures cumulées dans le mois ;
- 40 % du salaire brut horaire jusqu'à 12 heures cumulées dans le mois ;
- 50 % du salaire brut horaire entre 12 et 24 heures cumulées dans le mois ;
- 70 % du salaire brut horaire au-delà de 24 heures cumulées dans le mois ;

Il appartiendra à l'entraîneur ou à l'éducateur de remettre à l'employeur un document auto déclaratif mensuel de relevé d'heures pour exécution de la contrepartie sur le bulletin de salaire du mois suivant.

## Article 31.2 Durée effective du travail

### Article 31.2.1. Entraîneur cadre

La durée de travail des entraîneurs cadres qui exercent à temps complet, peut être évaluée dans le cadre d'une convention de forfait jours à l'année.

Entre le début et la fin de la saison sportive, le nombre de jours de travail ne peut alors excéder 218, incluant la journée prévue par l'article L 212-16 du code du travail.

La mise en œuvre du forfait jours à l'année suppose que le recours à ce mode de décompte des temps de travail, soit prévu par le contrat de travail.

Les entraîneurs principaux responsables des équipes du Championnat National 1 bénéficient expressément du statut cadre autonome, du fait de leur exclusivité de fonction du métier d'entraîneur.

L'entraîneur, responsable d'une équipe principale de club, exerçant à temps plein bénéficie impérativement du minimum de rémunération du plafond de la Sécurité Sociale et du Statut de cadre autonome.

Pour tous les autres entraîneurs, si son degré d'autonomie, son niveau de responsabilité et de technicité le justifie, ils bénéficieront du statut cadre au sein de la structure « employeur ».

Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification de cadre.

La mise en œuvre du forfait jours à l'année suppose que le recours à ce mode de décompte des temps de travail, soit fixé par le contrat de travail.

### Article 31.2.2. Entraîneur – Educateur non cadre

L'ensemble des activités énumérées à l'article 31.1.3 représente, sur l'ensemble de la saison, une durée n'excédant pas 1600 heures. Ce chiffre concrétise la durée du travail normale de l'entraîneur ou de l'éducateur s'il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. C'est sur la base de cette durée que sont fixés contractuellement la rémunération annuelle effective, ainsi que les minima prévus au Chapitre 2.

## Article 31.3 Temps partiel

Compte tenu des exigences de l'activité d'entraîneur ou d'éducateur et de l'obligation des clubs en matière d'encadrement, le contrat de travail pour un pluriactif est nécessairement conclu pour un minimum de mi-temps par rapport à la durée légale.

Les heures complémentaires sont en principe interdites ; elles ne sont exceptionnellement admises que par accord express entre les parties dans les limites prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.212-4-3 du Code du Travail, et à condition qu'elles soient compatibles avec les obligations incombant à l'éducateur ou l'entraîneur à l'égard du second employeur.

La nature de l'activité fait que l'horaire de l'entraîneur ou de l'éducateur, même s'il est inférieur à la durée légale, varie d'une semaine à l'autre suivant la même amplitude que celle de l'entraîneur à temps plein.

La durée minimale hebdomadaire est fixée par référence à l'horaire en vigueur dans la semaine selon qu'il y a ou non une compétition. La durée minimale du travail au cours d'une journée résulte des obligations quotidiennes d'entraînement.

## **Chapitre 4 - Congés payés**

### Article 32 - Congés

#### Article 32.1 Définition

Sont visés dans cet article les congés payés proprement dits, à savoir les périodes visées aux articles L 223-1 et suivants du Code du Travail.

#### Article 32.2 Durée des congés

La durée du congé annuel définie aux articles L. 223-1 et suivant du Code du Travail est de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables soit 6 semaines (ce dispositif englobant les jours supplémentaires liés au fractionnement), dont une semaine de formation continue liée à l'activité d'entraîneur ou de l'éducateur de football dont le club assure la prise en charge dans les conditions prévues à l'article 5 du présent chapitre.

Le contrat d'entraîneur ou de l'éducateur étant conclu obligatoirement par une ou plusieurs saisons sportives, la période de référence prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-2 du Code du Travail, ainsi que la période de congés, telle qu'elle est définie à l'article L. 223-7 du Code du Travail, courent du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, cette période correspondant à la saison sportive.

#### Article 32.3 Période des congés

La définition des périodes de congés est étroitement liée au rythme de la saison sportive et aux périodes de congés des joueurs, étant entendu que les exigences de la fonction d'entraîneur ou de l'éducateur font qu'il est susceptible de devoir être présent quelques jours avant la reprise d'activité des joueurs.

Comme pour les joueurs et dans les mêmes conditions, une partie des congés peut être prise par anticipation dès la date d'ouverture de la saison.

#### Article 32.4 Indemnité de congés payés

L'indemnité de congés payés est égale au salaire que l'entraîneur ou l'éducateur aurait perçu s'il avait travaillé au cours de la même période.

Le salaire annuel de l'entraîneur ou l'éducateur est défini en tenant compte de la rémunération de la période de congés.

Au cas où, quelle qu'en soit la raison, une partie des droits à congés ne serait pas prise à la date d'expiration du contrat de travail, une indemnité compensatrice de congés est due et est versée avec la paie du dernier mois d'activité.

L'indemnité compensatrice n'est pas due en cas de résiliation du contrat consécutive à une faute grave de l'entraîneur ou l'éducateur. Pour sa détermination, ne sont pris en compte que les salaires mensuels et les différents éléments de rémunération à l'exclusion des primes ayant un caractère exceptionnel et / ou aléatoire.

## **Chapitre 5 - Formation Professionnelle**

### **Article 33 - Garanties**

Le club assurera la prise en charge de 6 jours de formation au cours de chaque saison sportive pendant les périodes de congés de l'entraîneur ou de l'éducateur dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du plan de formation annuel, le club financera au moins trois jours de formation (21 heures) au bénéfice de l'entraîneur ou de l'éducateur.

Trois autres jours de formation (21 heures) seront également pris en charge par le club dans le cadre du Droit Individuel à la Formation.

La demande de formation de l'entraîneur ou de l'éducateur sera formulée auprès du club au moins un mois avant le début de la formation par lettre RAR.

Le club devra informer l'entraîneur ou de l'éducateur de sa réponse ne portant exclusivement sur la période de l'action de la formation dans les 8 jours ouvrés suivants. A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par le club.

Si l'entraîneur ou l'éducateur ne peut effectuer sa formation pendant la saison en cours, il pourra reporter le début de l'action de la formation lors de la saison suivante à condition de rester lié contractuellement au même club employeur.

Si le club ne dispose plus des capacités de financement sur les fonds de formation, le club financera l'action de formation.

### **Article 34 - Type de formation suivie**

Les formations suivies devront avoir un lien avec le métier d'entraîneur de football.

### **Article 35 - Périodes de formations**

Les périodes de formations devront s'effectuer pendant les périodes de congés ou de repos.

### **Article 36 - Prise en charge de la formation**

Le plafond de prise en charge (frais pédagogiques et frais annexes) par l'employeur de l'ensemble des formations suivies et demandées par un entraîneur pendant une saison sportive sera de 2000 euros.

La prise en charge par l'employeur du coût de la formation au-delà du plafond est facultative. Les réévaluations éventuelles de ces seuils feront l'objet d'une clause de l'accord annuel de salaire.

## **Chapitre 6 - Prévoyance**

### **Article 37 - Nature et montants des garanties**

#### Article 37.1 Accident du travail et maladie

##### Article 37.1.1 Pendant les 90 premiers jours d'arrêt

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ d'application du présent Statut bénéficient du maintien intégral de leur rémunération brute prévue au contrat de travail, à compter du premier jour d'arrêt de travail.

Le club complète le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie pour permettre le maintien de la rémunération totale de l'entraîneur.

Ces indemnités sont dues pendant toute la durée de travail et au plus tard :

- Jusqu'à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prendrait fin avant l'expiration du délai de 90 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail.
- Dans les autres cas, jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.
- Le salaire de référence est limité au tranche A et B de la sécurité sociale

Ce maintien de salaire pendant 90 jours est à la charge exclusive du club employeur.

##### Article 37.1.2 du 91<sup>e</sup> jour au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ du présent Statut et faisant l'objet d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours, bénéficient, à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, du maintien de leur rémunération dans les conditions suivantes :

- maintien dans la limite des tranches de salaire A et B de la sécurité sociale
- jusqu'au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail
- jusqu'à la date d'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prend fin après le 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail
- à la charge exclusive du club employeur

##### Article 37.1.3 arrêt de travail de l'entraîneur ou de l'éducateur pluriactif

Les prestations visées à l'article 37.1 sont également dues aux pluriactifs qui ne perçoivent pas ces indemnités uniquement en raison de la règle du Code de la Sécurité Sociale selon laquelle ces indemnités ne sont pas dues si l'assuré peut continuer à exercer sa seconde activité.

#### Article 37.2 Décès

L'ensemble des entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ du présent Statut, bénéficie, du droit au versement d'un capital en cas de décès défini comme suit :

- ce capital sera égal à 300% du salaire de référence
- la base de calcul sera le salaire brut des 12 derniers mois que l'entraîneur ou l'éducateur aurait perçu par en application de son contrat de travail.

#### Article 37.3 Invalidité

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ d'application du présent Statut, ont droit à une indemnisation en cas d'invalidité permanente, conformément au régime de base de l'article L 341-4 de la sécurité sociale.

## **Chapitre 7 - Hygiène et sécurité, médecine du travail**

### **Article 38 - Hygiène et sécurité**

#### Article 38.1 Prescriptions générales

Le club doit tout mettre en œuvre pour que l'entraîneur ou l'éducateur soit dans des conditions optimales pour l'exercice de son activité.

Il appartient à l'entraîneur ou l'éducateur de contribuer à ces conditions de travail en se présentant aux matchs et entraînements dans les dispositions requises.

#### Article 38.2 Hygiène

Il appartient au club d'assurer la mise en œuvre du règlement médical de la FFF, et de mettre à la disposition des entraîneurs et des éducateurs des équipements et des matériels adaptés aux objectifs des joueurs.

#### Article 38.3 Sécurité

Le club doit mettre à la disposition de l'entraîneur et des éducateurs des conditions de travail lui permettant d'exercer ses fonctions en toute sécurité.

Par ailleurs, compte tenu de ses missions, l'entraîneur doit contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de prévention et de sécurité du club.

#### Article 38.4 Santé

##### Article 38.4.1 Médecine du travail

Tout entraîneur doit faire l'objet des examens prévus dans le cadre de la législation relative à la médecine du travail.

##### Article 38.4.2 Prévention et lutte contre le dopage

L'entraîneur contribue à la mise en œuvre, auprès des joueurs, de la mise en œuvre de la politique de prévention du club en matière de lutte contre le dopage.

## **Partie 2 – Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral**

Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral relèvent des dispositions générales de la CCNS (Chapitre 1 à 11 et Chapitre 13)

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la CCNS, il est important de prêter attention :

- **au type de contrat de travail** conclu avec ces salariés (chapitre 4 de la CCNS) :  
La CCNS, conformément au code du travail, privilégie le recours au contrat à durée indéterminée quitte à l'assortir, en tant que de besoin, de modalités particulières (intermittence, modulation du temps de travail).
- **à l'organisation du temps de travail** de ces salariés (chapitre 5 de la CCNS) :  
La CCNS, en raison des caractéristiques économiques et sociales du sport, prévoit des modalités spécifiques d'organisation du temps de travail : modulation du temps de travail, régime d'équivalence pour les accompagnements de groupes sur plusieurs jours, comptabilisation des temps de déplacements, travail dominical...
- **à la classification et à la rémunération** de ces salariés (chapitre 9 de la CCNS) :  
La CCNS instaure une grille de classification (8 groupes) et des rémunérations minimales conventionnelles impératives.
- **aux obligations conventionnelles particulières** :  
La CCNS instaure notamment un régime de prévoyance collective obligatoire (chapitre 10 de la CCNS), ainsi que des obligations en matière de formation professionnelle continue (chapitre 8 de la CCNS).

## Titre 3 – L'Éducateur Fédéral

### Article - 39

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant 16 ans révolus, titulaires d'au moins un des certificats fédéraux d'initiateur (CFI certifié) ou d'un Diplôme Fédéral (DF) ci- après :

CFI :

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »

DF :

- Responsable Ecole de Football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

### Article - 40

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence "Dirigeant".

### Article - 41

La licence d'Éducateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence "Joueur".

### Article - 42

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence d'Éducateur Fédéral.

### Article - 43

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

#### Article - 44

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

- si le dossier produit est incomplet ;
- si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu à l'article 45 ci-après.

#### Article - 45

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau prévu à l'article 43 ci-dessus, l'accord écrit du club quitté.

#### Article - 46

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence "Joueur" et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

## Titre 4 – L'Animateur Fédéral

### Article - 47

1 La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une Attestation Fédérale (AF) ou d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI suivi intégralement mais non certifié) suivants :

#### à partir de 14 ans révolus :

CFI (non certifiés) :

- CFI « U10/U13 »
- CFI « U14/U19 »

#### à partir de 16 ans révolus :

Attestations Fédérales :

- Pratique Féminine
- Handi-foot
- Foot Adapté
- Golf-Foot
- Foot en marchant
- Foot 5
- Futnet
- Fit-Foot
- Accompagnateur d'équipe
- Futsal

CFI (non certifiés) :

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »

2. La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée au titulaire des CFI ou des Attestations Fédérales suivants :

- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;
- Modules du Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;
- Ethique et intégrité ;
- Arbitrage.

### Article – 48

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence "Dirigeant".

### Article - 49

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence "Joueur".

#### Article - 50

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence d'Animateur Fédéral.

#### Article - 51

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues à l'article 47.1 du présent titre doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

#### Article - 52

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée :

- si le dossier produit est incomplet ;
- si la personne concernée a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu à l'article 53 ci-après.

#### Article - 53

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau prévu à l'article 51 ci-dessus, l'accord écrit du club quitté.

#### Article - 54

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence "Joueur" et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

## **ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation**

### **Annexe 1**

#### **1) Entraîneurs ou Educateurs**

- Bordereau type de demande de licence ainsi que le contrat pour les Entraîneurs et Educateurs sous contrat
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DRJS ou DDJS ou récépissé de demande de carte professionnelle (pour les entraîneurs sous contrat)
- Attestation d'honorabilité FFF (pour les éducateurs bénévoles)
- Photographie conforme à l'article 2bis de l'annexe 1 des Règlements Généraux

#### **2) Entraîneurs ou Educateurs possédant une qualification étrangère**

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus
- Copie de l'attestation d'équivalence délivrée par la section Equivalences de la CFEEF avec un titre, brevet, diplôme, certification fédéral(e).
- Document attestant de la régularité de la situation des entraîneurs ou éducateurs étrangers salariés en France

Dans le cas où la validité de l'un de ces documents expire en cours de contrat, la qualification de l'entraîneur ou de l'éducateur est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

## **ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut**

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : **3000 €**
- Équipe participant au Championnat National 3 : **1000 €**
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
  - Régional 1 : 170 €
  - Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : **500 €**
- Équipe participant au Championnat National U17 : **500 €**
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : **500 €**
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Est passible de sanctions tout éducateur, club ou dirigeant qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement
- A fraudé ou tenté de frauder

La section Statut de la C.F.E.E.F ou la Commission Technique Régionale compétente, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

## Glossaire :

CFI : Certificat Fédéral d'Initiateur  
CEGB : Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but  
CCT : Certificat de Conseiller Technique  
CEOP : Certificat d'Entraîneur - Optimisation de la Performance (aspects mentaux)  
BEES (1, 2) : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif  
DTR : Directeur Technique Régional  
CTR : Conseiller Technique Régional  
DESJEPS : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports  
BEFF : Brevet d'Entraîneur Formateur de Football  
BEPF : Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football  
BEF : Brevet d'Entraîneur de Football  
BMF : Brevet de Moniteur de Football  
BMF Futsal : Brevet de Moniteur de Football « Futsal »  
CTS : Conseiller Technique Sportif  
CTF : Conseiller Technique Fédéral  
CATRF : Cadre d'Animation Technique Régional Féminin  
**CT DAP : Conseiller Technique Développement de la pratique**  
CFEEF : Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football  
CRSEEF : Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football  
CFPP : Certificat Fédéral de Préparateur Physique  
CEPP : Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique  
CEPPF : Certificat d'Entraîneur Préparateur physique de la Formation  
AF : Attestation Fédérale  
DF : Diplôme Fédéral  
REF : Responsable Ecole de Football  
CJ : Coach Jeunes  
CS : Coach Seniors  
**CEGB Futsal : Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but Futsal**  
**CEAD : Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs**

## Correspondance de diplôme FFF/UEFA\* :

**REF = UEFA C**  
**BMF = UEFA B**  
**BEF = UEFA A**  
**BEFF = UEFA Elite Youth**  
**BEPF = UEFA Pro**  
**BMF Futsal = UEFA B Futsal**  
**CEGB Pro = UEFA A Goalkeeper**  
**CEGB Niveau 2 = UEFA B Goalkeeper**

**\*Les éducateurs ou entraîneurs détenteurs de licences UEFA étrangères, doivent au préalable obligatoirement suivre la procédure fédérale de « demande de prérogative d'exercice » auprès de la Commission Fédérale des Equivalences.**